



FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL  
LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

## DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

### Commission sportive

Pv du 10 avril 2019 à Brest

**Présidence :** Yves Sizun

**Membres présents :** Laurent Abgrall, Claude Gonnin, Jean Yves Le Droff, Jean Pierre Séné.

**Membre Absent, excusé :** Michel Madec

#### 1. Réserves -Litiges :

- ❑ **Match de D1C – Paotred Rosko Roscoff 1 – Fc Lanhouarneau-Plounévez 1 du 23 mars 2019 :**  
Match arrêté à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu par l'arbitre officiel de la rencontre.

*Audition de :*

PAOTRED ROSKO ROSCOFF

Madame Magali Jacq, présidente Paotred Rosko Roscoff.

Monsieur Christian Creignou, arbitre assistant 1

Monsieur Julien Sévère, capitaine Paotred Rosko Roscoff 1.

Monsieur Jean-Yves Riou, dirigeant Paotred Rosko Roscoff, délégué aux arbitres.

FC LANHOUARNEAU PLOUNEVEZ

Monsieur Grégory Cavarec, entraîneur-joueur représentant le président du Fc Lanhouarneau Plounévez.

Monsieur Christophe Emily, arbitre assistant 2

Monsieur Nicolas Vandaele, capitaine Fc Lanhouarneau Plounévez 1.

Monsieur Julien André, dirigeant Fc Lanhouarneau Plounévez.

ARBITRE

Monsieur David Lecapitaine, accompagné de Monsieur Jean-François Prével, référent en arbitrage.

Le Président de la Commission donne lecture du rapport de l'arbitre et du courrier de la Présidente du club de Paotred Rosko Roscoff.

Les participants se sont exprimés à tour de rôle au sujet de l'arrêt de la rencontre.

A l'issue de l'audition, l'ensemble des personnes convoquées se retirent.

Les membres de la commission sportive débattent sur les échanges et, en fonction des informations recueillies lors de l'audition, décident ce qui suit :

Dans un premier temps :

- Attendu que les deux équipes étaient d'accord pour continuer la rencontre de ce 24 mars.
- Attendu que l'arbitre leur a suggéré de poursuivre le match sans lui.
- Attendu que l'arbitre reconnaît avoir peut-être décidé trop vite l'arrêt de la rencontre.

**La Commission donne match à rejouer le 1<sup>er</sup> mai 2019. Il sera désigné 3 arbitres officiels et un délégué du District.**

Dans un second temps :

- Attendu que l'arbitre n'a pas osé, craignant pour sa sécurité, infliger de sanctions administratives lors de l'incident.

- Attendu que le joueur n° 4 de Roscoff, Raphael Guivarch, a bien été identifié par l'arbitre comme étant l'auteur de propos injurieux, blessants ou grossiers.
- Attendu que le n° 14 de Roscoff, Philippe Rouyer, a bien été identifié par les dirigeants de Lanhouarneau-Plounévez et confirmé par ceux de Roscoff, comme étant l'auteur de propos injurieux, blessants ou grossiers.

**La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.**

**Par ailleurs, la Commission impute au club de Paotred Rosko Roscoff le montant des frais de déplacement de l'arbitre pour cette audition, soit 7,62 €.**

D'autre part, les frais d'arbitrage de la rencontre n'ayant pas été réglés à l'arbitre (70,90 €), la Commission impute les dits-frais à chaque club, soit 35,45 €.

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 7 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.**

**☐ Match de D3 E - Plouéan Gars 2 – Guiclan Fc 3 du 24 mars 2019 :**

Réclamation du club de Plougoum Cadets sur la véracité du résultat figurant sur le site du district

La commission fait évocation conformément à l'article 92.2 des règlements de la Ligue de Bretagne. Après vérification auprès de l'arbitre du match principal de D2 C – Plouéan Gars 1 – Plouider Gas 1, qui confirme qu'il n'y avait pas de lever de rideau et suite au courriel reçu du club de Guiclan qui confirme que la rencontre n'a pas eu lieu, et aurait demandé au club de Plouéan de faire une feuille de match afin d'éviter le forfait.

La commission dit que le club de Plouéan a rédigé une feuille de match de complaisance avec l'accord de Guiclan.

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité aux deux équipes, et porte au compte de chacune d'elles le droit d'évocation de 100 €, pour moitié, soit 50 €.

Plouéan Gars 2	0 but	- 1 point
Guiclan Fc 3	0 but	- 1 point

**La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la commission d'appel du District du Finistère, dans un délai de 7 jours conformément à l'article 94 des règlements de Ligue De Bretagne.**

Le Président de la Commission

Yves SIZUN